



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 08 - AOÛT 2021

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

DDTM

- SPRISR

DREAL OCCITANIE

- UID11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### DDTM

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-098 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de LEUCATE.....1

### DREAL OCCITANIE

UID11

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2021-21 portant autorisation d'une extension d'une carrière alluvionnaire exploitée par la Société CMGO et située aux lieuxdits « Valgros » et « Le Pigne » sur les communes de BRAM et de MONTREAL.....4

### PREFECTURE

CABINET/SSI

#### **Arrêtés préfectoraux portant attribution d'une subvention de l'État - Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2021**

- n° CAB-SSI-2021-106 - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à NARBONNE, représentée par M. Jérôme RIFFE - action intitulée : « Prévention de la récurrence dans le cadre des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (stages ILS) »....11
- n° CAB-SSI-2021-107 - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à NARBONNE, représentée par M. Jérôme RIFFE - action intitulée : « Prévenir la récurrence auprès des personnes ayant commis un délit routier et autres sous état alcoolémique ».....15
- n° CAB-SSI-2021-108 - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à NARBONNE, représentée par M. Jérôme RIFFE - action intitulée : « Prévention des jeunes autochtones sur le réseau des Promeneurs du Net ».....19
- n° CAB-SSI-2021-109 - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à NARBONNE, représentée par M. Jérôme RIFFE - action intitulée : « Action auprès des jeunes susceptibles de consommer du protoxyde d'azote ».....23

- n° CAB-SSI-2021-110 - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à NARBONNE, représentée par M. Jérôme RIFFE - <u>action intitulée</u> : « Prévention auprès des parents sur les risques d'addictions aux écrans ».....	27
- n° CAB-SSI-2021-111 - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à NARBONNE, représentée par M. Jérôme RIFFE - <u>action intitulée</u> : « Prévention des addictions et développement des Compétences Psycho Sociales (CPS) en milieu scolaire audois ».....	31
- n° CAB-SSI-2021-112 - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à NARBONNE, représentée par M. Jérôme RIFFE - <u>action intitulée</u> : « Prévention et réductions des risques et des dommages en milieu festif dans le cadre de Label Fêtes ».....	35
- n° CAB-SSI-2021-113 - Commune de CARCASSONNE, représentée par son maire, M. Gérard LARRAT - <u>action intitulée</u> : « Stand d'information et de conseil d'aides à l'arrêt du tabac ».....	39
- n° CAB-SSI-2021-115 - USSAP CSAPA Accueil Info Addiction 11 à CARCASSONNE, représentée par son président, M. Jean-Marc BISSERIE - <u>action intitulée</u> : « Favoriser le développement des compétences psycho-sociales afin de prévenir les conduites addictives et à risques lors de journées Addict O Ecrans ».....	43
- n° CAB-SSI-2021-142 - Communauté de Communes Carcassonne Agglo Solidarités, représentée par son vice-président, M. Daniel ICHE - <u>action intitulée</u> : « Campagne de prévention sur les conduites addictives auprès du public adolescent des Accueils de Loisirs Ados du CIAS Carcassonne Agglo Solidarités ».....	47
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-125 portant réglementation de l'achat, de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement durant les festivités du 15 août 2021.....	51
 DPPPAT/BEAT	
Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude.....	54

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-098  
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) approuvé par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-031 du 05 janvier 2017 sur la commune de Leucate,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-20- P0062 en date du 10 février 2021 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-005 du 31 mars 2021 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Leucate à compter du 3 juillet 2021,

Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne à compter du 3 juillet 2021,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 22 juillet 2021

Considérant l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour les habitations et les activités économiques,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier le PPRL en y apportant un complément au règlement actuel,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRL approuvé le 05 janvier 2017,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate à compter de la signature du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- le règlement modifié qui annule et remplace le règlement en vigueur,

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Leucate,
- **de la mairie annexe de Port-Leucate,**
- de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Leucate,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

### ARTICLE 4 :

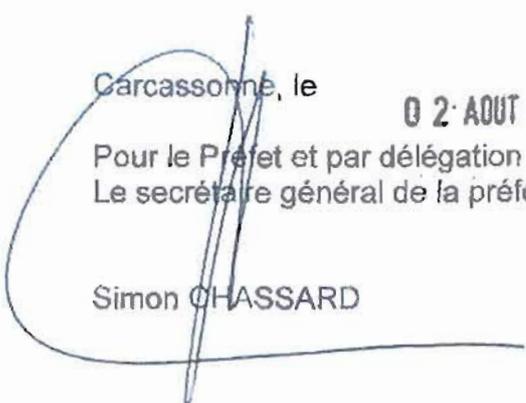
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier ( 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette

demande), ou par l'application informatique télé-recours accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de Leucate et le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **02 AOUT 2021**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture  
Simon CHASSARD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11-2021-21  
PORTANT AUTORISATION D'UNE EXTENSION D'UNE CARRIÈRE ALLUVIONNAIRE EXPLOITÉE  
PAR LA SOCIÉTÉ CMGO ET SITUÉE AUX LIEUX-DITS «VALGROS» et « LE PIGNE »  
SUR LES COMMUNES DE BRAM et MONTREAL**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 du 23 mai 2008 autorisant la SA Sablières du Razès à exploiter la carrière alluvionnaire à ciel ouvert, située sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL aux lieux-dits «Valgros et le Pigné» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-034-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la SA Sablières du Razès sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-171-0007 du 21 juin 2012 autorisant le transfert au profit de la SARL Granulats et Négoce Toulousains, de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL ;

Vu le récépissé de changement de raison sociale en date du 16 décembre 2012 au profit de la société Bétons Granulats Occitans dont le siège social est situé au lieu-dit « Terrefort » 31410 SAINT HILAIRE ;

Vu le courrier recommandé de l'exploitant, en date du 11 octobre 2018 déclarant le changement de dénomination sociale au profit de la de la société GAIA dont le siège social est désormais situé avenue Charles Lindbergh, chez Colas Sud Ouest 33 700 MÉRIGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID-2021-003 portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière située aux lieux-dits « Valgros » et « le Pigné » sur des communes de BRAM et MONTREAL au profit de la société CMGO ;

Vu la décision préfectorale de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de MONTREAL en date du 15 février 2021 sur les conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif de l'exploitation et l'absence de réponse du propriétaire des parcelles de l'installation et du maire de la commune de BRAM dans les délais impartis ;

Vu la demande en date du 28 mai 2021 de Monsieur Pascal TRECOS agissant en tant que Président de la Société CMGO ci-après nommé l'exploitant, en vue d'étendre le périmètre autorisé de la carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2021 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant le 29 juillet 2021 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 25 juillet 2019 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la nature et l'importance de l'extension pour laquelle une autorisation est sollicitée, nécessite la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorisation d'extension délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

Considérant le cahier des charges à respecter dans le cadre de l'extraction réalisée à proximité des structures de la ligne aérienne RTE, qui comporte notamment un délaissé dimensionné de gisement au pied des pylônes ainsi que les éléments distanciels à respecter pour éviter tout amorçage électrique à proximité de la ligne 63 kV ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 du 23 mai 2008 est modifié par les dispositions suivantes :

La superficie totale de l'ensemble des terrains concernés est portée à 248 729 m<sup>2</sup> :

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU ;

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 en date du 23 mai 2008 est complété comme suit ;

Les activités concernées relèvent également des rubriques suivantes de la « Nomenclature Eau » déjà autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 du 23 mai 2008:

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	20,3 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	11,3 ha	Autorisation

### ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 du 23 mai 2008 est complété par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont implantées aux lieux-dits « Valgros et le Pigné » sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL sur les parcelles cadastrales supplémentaires suivantes ;

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Emprise cadastrale m <sup>2</sup>
BRAM	AD	Valgros	55	4 ha 13 a 24 ca
MONTREAL	A	Le Pigné	1858	1 ha 12 a 21 ca
TOTAL				5 ha 25 a 45 ca

#### ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 du 23 mai 2008 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Phase d'exploitation	Montant TTC en €
3 (2021 - 2023)	216 348
4 (2024 - 2028)	196 605
5 (2029 - 2033)	132 369
6 (2034 - 2038)	69 335

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 675,0.

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + L.C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période de 5 ans ;

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

L(en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

C1 : 15 555 € /ha

C2 : 34 070 € /ha

C3 : 47 €/m ;

$\alpha$  :  $\text{index}/\text{index}_0 \times [(1+\text{TVAR}) / (1+ \text{TVA}_0)] = 1,14$  ;

Index : indice TP01 publié lors de l'établissement des garanties financières. TP01 17 avril 2021 = 111,2 avec un coefficient de 6,5345, index = 726,6 ;

index 0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,15 ;

TVAR : taux de TVA applicable lors de l'établissement des garanties financières, soit 0,2 ;

TVA0 : Taux de TVA applicable en mai 2009, soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V .

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES A LA PRÉSENCE DE LIGNE ÉLECTRIQUES**

Pour la stabilité des pylônes de moyennes et haute tension traversant le site, les dispositions suivantes seront prises en cours d'exploitation afin de garantir leur stabilité ;

- un délaissé de 21 mètres sera laissé dans toutes les directions à partir des massifs de fondation ;
- à partir de ce délaissé, l'extraction sera réalisée selon une pente de 1 pour 1 (45°). Une piste d'accès sera conservée ;
- interdiction d'approcher les engins et matériaux à une distance inférieure ou égale à 5 mètres des conducteurs nus ou des pièces conductrices sous tension.

#### **ARTICLE 6 : RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS**

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 du 23 mai 2008 est complété comme suit :

Le projet global d'aménagement du site prévu par la société CMGO au terme de l'exploitation aura une vocation naturelle avec la création de plan d'eau d'une superficie de 1,3 ha et une zone remblayée conformément à l'étude d'incidence environnementale annexée au dossier de demande.

Le réaménagement sera conduit de façon progressive et coordonnée à l'avancement de l'extraction, afin de minimiser la surface totale en exploitation. Le réaménagement du site a pour objet d'assurer la sécurité des terrains et des personnes après l'exploitation, ainsi que leur réintégration dans l'environnement.

Le remblaiement de la zone sud-ouest se fera à la cote 137 m NGF, soit 4 m sous le terrain naturel initial, afin de pouvoir conserver des berges brutes côté ouest. En bordure sud-ouest de l'emprise, le long de la RD 43, un talus de 1V/2H sera créé pour se raccorder au terrain naturel. Le talutage des berges du plan d'eau ne dépassera en aucun point la hauteur du terrain naturel pré-existant avant l'exploitation. Le plan d'eau ouest pré-existant d'une superficie de 1,3 ha, dont le remblaiement était initialement prévu, sera conservé en l'état.

L'espace ouvert, correspondant à la zone principale de remblaiement, sera agrandie dans l'extrémité sud-ouest du site. Le plan d'eau sud sera en conséquence décalé de 170 m environ vers le nord. Orienté globalement nord-sud, ce plan d'eau aura une longueur totale de 450 m environ au lieu de 380 m prévu initialement, conformément aux plans annexés au dossier de demande.

Les portions en eaux existantes suite à l'extraction entre les berges et les îlots conservés autour des pylônes électriques seront remblayés avec des matériaux inertes, de façon à maintenir un accès permanent à ces pylônes pour leur entretien. Un chemin d'accès sera aménagé sur ces berges pour pouvoir accéder à ces zones.

#### **ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de BRAM et de MONTREAL et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairies de BRAM et de MONTREAL pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

#### **ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus ;
  - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 7 ci-dessus.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes de BRAM et de MONTREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée aux maires des communes de BRAM et de MONTREAL ainsi qu'à la société « CMGO », Carrières et Matériaux du Grand Ouest, située Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC.

Carcassonne, le **04 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture

**Simon CHASSARD**



**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021 -106 portant attribution d'une subvention de l'État  
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2021**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association Association Nationale De Prévention en Alcoologie et Addictologie pour le projet «Prévention de la récurrence dans le cadre des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (stages ILS).» ;

**CONSIDÉRANT** que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (n° SIRET : 77566008703710) dont le siège social est situé au 15-17 Boulevard du Docteur Ferroul 11100 NARBONNE, représentée par M. Jérôme RIFFE, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Prévention de la récidive dans le cadre des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (stages ILS)»*.

**La subvention s'élève à 4 000 € et correspond à 42,1 % du montant des dépenses :**

Coût total du projet (HT) : 9 500

Montant de la subvention MILDECA sollicitée : 4 000

Autres sources de financement : Participation forfaitaire des contrevenants

Description de l'action :

Il s'agit d'une action sous forme de stages conduits par un ou plusieurs professionnels par un ou plusieurs intervenants de l'ANPAA 11 ainsi que du délégué du procureur s'agissant des rencontres collectives.

Le délégué du Procureur de la République reçoit en premier lieu chaque stagiaire convoqué dans le cadre de la composition pénale et l'informe des conditions du stage avant de transmettre son inscription à l'A.N.P.A.A. 11 sur un listing. Ces stages s'organisent autour d'une fiche action rédigée par l'A.N.P.A.A. 11 s'appuyant sur le cahier des charges de la MILDECA et les ressources locales.

Type de bénéficiaires :

Primoconsommateurs de stupéfiants dont cannabis principalement orientés par le délégué du procureur de la République du TGI de NARBONNE

**ARTICLE 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie selon les procédures comptables en vigueur :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

#### **ARTICLE 4 :**

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### **ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

## ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

## ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

## ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

5 JUL. 2021  
Carcassonne, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021 -107 portant attribution d'une subvention de l'État  
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2021**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association Association Nationale De Prévention en Alcoologie et Addictologie pour le projet «Prévenir la récidive auprès des personnes ayant commis un délit routier et autres sous état alcoolémique.» ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (n° SIRET : 77566008703710) dont le siège social est situé au 15-17 Boulevard du Docteur Ferroul 11100 NARBONNE, représentée par M. Jérôme RIFFE, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée *«Prévenir la récidive auprès des personnes ayant commis un délit routier et autres sous état alcoolémique»*.

**La subvention s'élève à 6 000 € et correspond à 44 % du montant des dépenses :**

Coût total du projet (HT) : 13 500

Montant de la subvention MILDECA sollicitée : 6 000

Autres sources de financement : Autres structures

Description de l'action :

Les personnes convoquées par les OPJ du ressort narbonnais suite à un délit lié à l'alcool dans une démarche volontaire, contactent l'Association Addictions France AUDE 11 afin de s'inscrire pour une séance collective de sensibilisation et d'information sur le risque alcool.

Accès aux soins par l'offre d'une démarche thérapeutique au sein des CSAPA/ ANPAA 11 avec l'équipe pluridisciplinaire

Type de bénéficiaires :

Personnes sous main de justice orientées par le TGI de NARBONNE

**ARTICLE 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie selon les procédures comptables en vigueur :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

#### ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

## ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

## ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

## ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 5 JUL 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Joëlle GRAS

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021 -108 portant attribution d'une subvention de l'État  
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2021**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association Association Nationale De Prévention en Alcoologie et Addictologie pour le projet «Prévention des jeunes audois sur le réseau des Promeneurs du Nct.» ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (n° SIRET : 77566008703710) dont le siège social est situé au 15-17 Boulevard du Docteur Ferroul 11100 NARBONNE, représentée par M. Jérôme RIFFE, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée «*Prévention des jeunes audois sur le réseau des Promeneurs du Net*».

**La subvention s'élève à 2 000 € et correspond à 66,6 % du montant des dépenses :**

Coût total du projet (HT) : 3 000

Montant de la subvention MILDECA sollicitée : 2 000

Autres sources de financement : CAF

Description de l'action :

Visé à développer les messages de prévention et de réduction des risques sur les addictions sur le réseau départemental des Promeneurs du Net mis en place par la CAF et animé par ACTICITY : le public -cible étant principalement les jeunes et les éducateurs, moindrement les parents

Type de bénéficiaires :

Jeunes scolarisés ou non

#### **ARTICLE 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie selon les procédures comptables en vigueur :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

#### ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059)  
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6 :

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/Prefecture.aude>.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **ARTICLE 7 :**

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

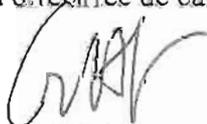
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 :**

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

5-5 JUIL. 2021  
Carcassonne, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Joëlle GRAS

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021 -109 portant attribution d'une subvention de l'État  
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2021**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association Association Nationale De Prévention en Alcoologie et Addictologie pour le projet «Action auprès des jeunes susceptibles de consommer du protoxyde d'azote.» ;

**CONSIDÉRANT** que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (n° SIRET : 77566008703710) dont le siège social est situé au 15-17 Boulevard du Docteur Ferreul 11100 NARBONNE, représentée par M. Jérôme RIFFE, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée «*Action auprès des jeunes susceptibles de consommer du protoxyde d'azote*».

**La subvention s'élève à 4 000 € et correspond à 25 % du montant des dépenses :**

Coût total du projet (HT) : 16 000

Montant de la subvention MILDECA sollicitée : 5 000

Autres sources de financement : ARS

Description de l'action :

Mise en place par la coordinatrice régionale d'un groupe régional de travail sur cette thématique en présence des deux animatrices de prévention et de l'ANPAA 11 et d'autres professionnelles (5 maximum) pour élaborer les grandes lignes de cette campagne d'information (3 réunions de 3 heures en distanciel par VISIO TEAMS)

- Création de supports de communication propres à la campagne : flyers, affiches, captures vidéo pour réseaux sociaux PDN INSTAGRAM, (nos intervenantes sont formées à la communication auprès des jeunes via les réseaux sociaux) : d'ici le 31/05/2021

- Diffusion des supports après une journée de communication destinée aux médias (presse écrite, radios, TV ...) : d'ici le 30/06/2021 soit avant les vacances d'été propices aux rencontres des jeunes (en fonction de la situation sanitaire du moment).

Type de bénéficiaires :

Jeunes scolarisés ou non

#### **ARTICLE 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-0000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie selon les procédures comptables en vigueur :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

#### ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059)  
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.eouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

## ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

## ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

## ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le **5 JUL. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Joëlle GRAS

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021 -110 portant attribution d'une subvention de l'État  
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2021**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association Association Nationale De Prévention en Alcoologie et Addictologie pour le projet «Prévention auprès des parents sur les risques d'addictions aux écrans» ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (n° SIRET : 77566008703710) dont le siège social est situé au 15-17 Boulevard du Docteur Ferroul 11100 NARBONNE, représentée par M. Jérôme RIFFE, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée «*Prévention auprès des parents sur les risques d'addictions aux écrans*».

**La subvention s'élève à 3 200 € et correspond à 80 % du montant des dépenses :**

Coût total du projet (HT) : 4 000

Montant de la subvention MILDECA sollicitée : 3 500

Autres sources de financement : ARS

Description de l'action :

Informer et sensibiliser les parents sur les risques d'addictions aux écrans pour leurs enfants  
- Contribuer à un bon positionnement afin de réduire les risques addictifs et les dommages liés aux écrans

Après prise de contact auprès des centres sociaux audois, organisation de sessions de sensibilisation auprès des parents

Type de bénéficiaires :

- Parents, éducateurs, responsables associatifs, élus ...

#### **ARTICLE 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001

- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie selon les procédures comptables en vigueur :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

#### ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11036 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Téléropte : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

5 JUL. 2021  
Carcassonne, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021 -111 portant attribution d'une subvention de l'État  
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2021**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association Association Nationale De Prévention en Alcoologie et Addictologie pour le projet «Prévention des addictions et développement des Compétences Psycho Sociales (CPS) en milieu scolaire audois» ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (n° SIRET : 77566008703710) dont le siège social est situé au 15-17 Boulevard du Docteur Ferroul 11100 NARBONNE, représentée par M. Jérôme RIFFE, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Prévention des addictions et développement des Compétences Psycho Sociales (CPS) en milieu scolaire audois* ».

**La subvention s'élève à 3 200 € et correspond à 80 % du montant des dépenses :**

Coût total du projet (HT) : 4 000

Montant de la subvention MILDECA sollicitée : 3 500

Autres sources de financement : ARS

Description de l'action :

- Informer et sensibiliser les jeunes en milieu scolaire en matière de prévention des addictions
- Développer les compétences psychosociales auprès des élèves

Après prise de contact avec les établissements scolaires audois (écoles primaires et collèges), organisation de sessions de sensibilisation et de développement des compétences sociales par cycle de 4 à 6 interventions d'une heure chacune pour chaque groupe d'élèves sensibilisés

Type de bénéficiaires :

Élèves scolarisés en écoles primaires et collèges de l'AUDE en zone rurale et urbaine

#### **ARTICLE 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-0000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie selon les procédures comptables en vigueur :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

#### ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.99

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **ARTICLE 7 :**

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 :**

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 5 JUIL. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Joëlle GRAS

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021 -112 portant attribution d'une subvention de l'État  
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2021**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association Association Nationale De Prévention en Alcoologie et Addictologie pour le projet «Prévention et réductions des risques et des dommages en milieu festif dans le cadre de Label Fêtes» ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (n° SIRET : 77566008703710) dont le siège social est situé au 15-17 Boulevard du Docteur Ferroul 11100 NARBONNE, représentée par M. Jérôme RIFFE, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée «*Prévention et réductions des risques et des dommages en milieu festif dans le cadre de Label Fêtes*».

**La subvention s'élève à 5 000 € et correspond à 25 % du montant des dépenses :**

Coût total du projet (HT) : 20 000

Montant de la subvention MILDECA sollicitée : 5 000

Autres sources de financement : ARS

Description de l'action :

- Informer et sensibiliser les jeunes en milieu scolaire en matière de prévention des addictions
- Développer les compétences psychosociales auprès des élèves

Après prise de contact avec les établissements scolaires audois (écoles primaires et collèges), organisation de sessions de sensibilisation et de développement des compétences sociales par cycle de 4 à 6 interventions d'une heure chacune pour chaque groupe d'élèves sensibilisés

Type de bénéficiaires :

Élèves scolarisés en écoles primaires et collèges de l'AUDE en zone rurale et urbaine

**ARTICLE 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-0000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie selon les procédures comptables en vigueur :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

#### ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **ARTICLE 7 :**

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 :**

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le **5 JUIL 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021 -113 portant attribution d'une subvention de l'État  
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2021**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BC1-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par la ville de Carcassonne pour le projet «Stand d'information et de conseil d'aides à l'arrêt du tabac» ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à la commune de Carcassonne(no SIRET : 21110069800011) dont le siège social est situé au 32 rue Aimé Ramond 11000 CARCASSONNE, représentée par son maire M. Gérard LARRAT, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée «*Stand d'information et de conseil d'aides à l'arrêt du tabac*».

**La subvention s'élève à 1 000 € et correspond à 25 % du montant des dépenses :**

Coût total du projet (HT) : 4 000

Montant de la subvention MILDECA sollicitée : 3 000

Autres sources de financement : ville de Carcassonne

Description de l'action :

- Informer, sensibiliser le public aux dangers de la consommation de tabac,
- Conseiller, informer sur les différentes méthodes et moyens existants pour favoriser l'arrêt du tabac,
- Apporter des conseils, nutritionnels, diététiques, pour aider à arrêter de fumer et rendre cet arrêt pérenne,
- Conseiller, orienter, accompagner les fumeurs vers les structures et professionnels pouvant répondre le mieux à leurs besoins et à leur motivation

Type de bénéficiaires :

tous les publics

#### **ARTICLE 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DF31
- Centre de coût : PRFDCA011
- Domaine fonctionnel : 0129-15

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-0000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de la ville de Carcassonne selon les procédures comptables en vigueur :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

#### ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

**ARTICLE 7 :**

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le - 5 JUIL. 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021 -115 portant attribution d'une subvention de l'État  
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2021**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'USSAP CSAPA Accueil info addiction 11 pour le projet «Favoriser le développement des compétences psycho-sociales afin de prévenir les conduites addictives et à risques lors de journées Addict O Ecrans» ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l' USSAP CSAPA Accueil info addiction 11 (no SIRET :32086181800658) dont le siège social est situé au 46 RUE Pierre GERMAIN 11000 CARCASSONNE représentée par son président M. Jean-Marc BISSERIE, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée «*Favoriser le développement des compétences psycho-sociales afin de prévenir les conduites addictives et à risques lors de journées Addict O Ecrans*».

**La subvention s'élève à 3 800 € et correspond à 20,2 % du montant des dépenses :**

Coût total du projet (HT) : 18 800

Montant de la subvention MILDECA sollicitée : 3 800

Autres sources de financement : vile de Carcassone et Narbonne

Description de l'action :

Développer les comportements favorables à la santé, via les compétences psycho-sociales afin de prévenir les conduites addictives et à risques. Focus : L'addiction aux Écrans

Type de bénéficiaires :

- 120 élèves bénéficiaires par ville, soit 240 élèves.
- 100 parents d'élèves
- 30 professionnels

**ARTICLE 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- Axe Ministériel : 12-0000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de AIDEA11 - CSAPA

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

#### ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **ARTICLE 7 :**

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 :**

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le **5 JUIL. 2021**  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Joëlle GRAS

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021 -142 portant attribution d'une subvention de l'État  
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2021**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par la Centre Intercommunal d'action sociale (CIAS) Carcassonne aggro solidarité pour le projet «Campagne de prévention sur les conduites addictives auprès du public adolescent des Accueils de Loisirs Ados du CIAS Carcassonne Aggro Solidarité» ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à la communauté de communes Carcassonne Agglo Solidarités (nc SIRET :20003692900012) dont le siège social est situé au 1 rue Pierre GERMAIN 11890 CARCASSONNE CEDEX 9 représentée par son vice-président M. Daniel ICHE, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée «*Campagne de prévention sur les conduites addictives auprès du public adolescent des Accueils de Loisirs Ados du CIAS Carcassonne Agglo Solidarité*».

**La subvention s'élève à 7 551 € et correspond à 58.9 % du montant des dépenses :**

Coût total du projet (HT) : 12 800

Montant de la subvention MILDECA sollicitée : 9 200

Autres sources de financement : CIAS Carcassonne Agglo

Description de l'action :

- Dans un premier temps, former les animateurs des Accueils de Loisirs Ados à cette problématique ( juin 2021 ).
- Dans second temps, co-animer des ateliers ludiques où les jeunes pourront s'exprimer, travailler sur les représentations permettant de confronter les points de vue, connaître les lois et les règlements pour s'approprier progressivement les moyens d'opérer des choix, d'adopter des comportements responsables, pour lui-même comme vis-à-vis d'autrui ( de septembre à décembre 2021 ).
- Dans un troisième temps, permettre aux jeunes de développer la diffusion de l'information qu'ils se seront appropriée en réalisant sur différents supports de communication (affiches, brochures, flyers) une campagne de prévention sur les conduites addictive.

Type de bénéficiaires :

Adolescents du territoire de Carcassonne Agglo / Directeurs des Accueils de Loisirs Ados

**ARTICLE 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télé copie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-0000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de Carcassonne Agglo Solidarité selon les procédures comptables en vigueur :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

#### ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

## ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

## ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le **- 5 JUIL. 2021**  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Joëlle GRAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-125**  
**portant réglementation de l'achat, de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement durant les festivités du 15 août 2021**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L.131-4 et suivant du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant et l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

**Sur proposition** de la directrice du cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Dans toutes les communes du département de l'Aude, l'usage, la vente, le transport et le stockage des artifices de divertissement sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

- Dispositions relatives à **l'usage** des artifices de divertissement :

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définies à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechnique » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du jeudi 12 août 2021 20h00 jusqu'au lundi 16 août 2021 06h00** :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

- Dispositions relatives à **la vente** des artifices de divertissement :

**Du jeudi 12 août 2021 20h00 au lundi 16 août 2021 06h00**, la vente des artifices de divertissement des catégories F2, F3, P1 et T1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception :

- des pétards F3
- des fusées F3

La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

### **ARTICLE 2 :**

Le transport d'artifices de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs **du jeudi 12 août 2021 20h00 au lundi 16 août 2021 06h00**.

### ARTICLE 3 :

L'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Aude **du jeudi 12 août 2021 20h00 au lundi 16 août 2021 06h00**.

Les gérants des stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

### ARTICLE 4 :

Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe c'est-à-dire une amende de 1500 €.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

### ARTICLE 5 :

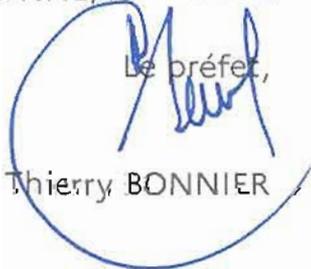
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant du groupement de gendarmerie ainsi que les autres autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 06 JUIL. 2021

Le préfet,  
  
Thierry BONNIER



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire**

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et  
des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le décret du 9 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-3203 du 25 septembre 2006 relatif à la création et au fonctionnement du CODERST ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant renouvellement de la composition du CODERST et les arrêtés préfectoraux du 29 août 2019, du 10 juin 2020 et du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant modification de la composition du CODERST ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Aude en date du 16 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la modification des représentants des élus des collectivités territoriales suite à l'installation des nouveaux conseillers départementaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

**L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant renouvellement de la composition du CODERST modifié par les arrêtés préfectoraux du 29 août 2019, du 10 juin 2020 et du 1<sup>er</sup>**

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.2700 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook: <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**septembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet de l'Aude ou son représentant.  
Il est composé comme suit :

**1<sup>er</sup> collège :**

- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS),** ou son représentant de la délégation départementale de l'Aude

- **Six représentants des services de l'État :**

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

**2<sup>ème</sup> collège : Cinq représentants des collectivités territoriales :**

- **Deux conseillers départementaux :**

- Titulaire : M. Francis MORLON (canton Narbonne 1),  
Suppléant : M. Daniel DEDIES (canton Carcassonne3).

- Titulaire : Mme Tamara RIVEL (canton Carcassonne 2),  
Suppléant : Mme Caroline CATHALA (canton La Montagne d'Alaric).

- **Trois maires :**

- Titulaire : Mme Denise GILS (Maire de Peyriac-Minervois),  
Suppléant : M. Serge BRUNEL (Maire de Conilhac-Corbières).

- Titulaire : M. Jacques HORTALA (Maire de Couiza),  
Suppléant : M. Francis SAVY (Maire de Mazuby)

- Titulaire : M. Jacques DIMON (Maire de Pennautier)  
-Suppléant : M. Thierry LECINA (Maire de Palaja).

**3<sup>ème</sup> collège : Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :**

- **Trois représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :**

- Représentant d'associations de consommateurs:**

- Titulaire: M. Patrick BARBIER (INDECOSA-CGT),  
Suppléant: M. René LAFFONT (association CLCV).

- Représentant d'associations de pêche :**

- Titulaire : M. David FERNANDEZ, Président, Fédération de Pêche et de Protection du Milieu

Aquatique de l'Aude,

Suppléant : M. Thibaut IZARD. Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude.

**-Représentant d'associations de protection de l'environnement:**

Titulaire: Mme Maryse ARDITI, Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA),

Suppléant: M. Jean-Pierre MARTINEZ, Société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon (SPN-LR) - comité de l'Aude.

- **Trois représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil:**

**-Représentant de la profession agricole (Chambre d'agriculture de l'Aude) :**

Titulaire: M. Jacques SERRE,

Suppléant: M. Didier JEANNET.

**-Représentant de la profession du bâtiment (Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude) :**

Titulaire: M. Jean-Michel MARTIN,

Suppléant: M. Gilbert CAMPANA.

**-Représentant de la profession des industriels et exploitants d'installations classées (Chambre du commerce et de l'industrie de l'Aude) :**

Titulaire : David BENZERIEU ARTES,

Suppléant : Nathalie VIVIES.

- **Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil:**

**-Ingénieur conseil représentant la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT LR) :**

Titulaire: M. Ronan MALGOYRE, ingénieur conseil,

Suppléant: M. Alexis GUILHOT, ingénieur conseil régional.

**-Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.**

**-Laboratoire vétérinaire départemental :**

Titulaire : M. Nicolas MARCHAND, responsable du laboratoire vétérinaire départemental,

Suppléant : Mme Sophie COURRIERE-CALMON, vétérinaire départementale.

**4ème collège: Personnalités qualifiées:**

-Titulaire : M. Christophe SUBIAS, hydrogéologue, coordonnateur des hydrogéologues agréés du département,

Suppléant : M. Henry ERRE, hydrogéologue retraité.

-Titulaire : Docteur François Marie BLUCHE, médecin biologiste retraité,

Suppléant : Docteur Laurent AGAY, médecin.

-Titulaire : Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique, Social et Environnemental de l'Aude.

-Titulaire: M. Edmond DE CHIVRÉ, commissaire enquêteur, membre du Conseil

Économique, Social et Environnemental de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Carcassonne, le 05 AOUT 2021

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD

